



**Service Départemental  
d'Incendie et de Secours  
de la Vendée**



**Groupement Citoyenneté Volontariat**

# **Convention Cadre**

## **0000.23.11 11**

**« DÉMARCHE DE SOUTIEN À LA POLITIQUE  
DU VOLONTARIAT CHEZ LES  
SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES »**

**Entre**

**le Service Départemental d'Incendie et  
de Secours de la Vendée,**

**et**

**le Service de Remplacement Vendée  
(des agriculteurs vendéens)**

## **Préambule :**

Le ministre de l'Intérieur, le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt et le Service de Remplacement France ont conclu le 28 février 2014 une convention cadre de « *démarche de soutien du volontariat chez les sapeurs-pompiers volontaires* ».

Cette convention précise les facilités accordées aux exploitants agricoles inscrits dans une activité de formation réalisées au sein du service d'incendie et de secours au titre de leur engagement de sapeur-pompier volontaire.

Cette convention a été déclinée localement par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée et le Service de Remplacement Vendéen le 13 juin 2014, puis par avenant en date du 9 septembre 2016.

Il apparait désormais nécessaire d'actualiser les termes de cette convention pour étendre les activités de sapeurs-pompiers volontaires rendant éligibles l'exploitant agricole aux prestations proposées par le service de remplacement, et ce, sans pénaliser financièrement les exploitations agricoles et en garantissant la compatibilité entre le bon fonctionnement des exploitations agricoles et l'engagement citoyen de sapeur-pompier volontaire.

Cette nouvelle déclinaison vise ainsi à encourager la disponibilité opérationnelle des agriculteurs, par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires, notamment en journée ouvrée.

## **En application :**

- du code général des collectivités territoriales ;
- du code de la sécurité intérieure ;
- de la convention nationale signée entre le Ministère de l'Intérieur, le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt et le Service de Remplacement le 28 février 2014

Il est convenu ce qui suit :

## **Entre :**

L'Etablissement :  
Sis à l'adresse :

**Le service départemental d'incendie  
et de secours de la Vendée**  
BP 695, 85017  
LA ROCHE sur YON – CEDEX

ci-après dénommé : "le S.D.I.S." ;

Représenté par :

**Madame Bérangère SOULARD**  
Présidente du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et  
de secours de la Vendée

**Et :**

L'Etablissement :  
Sis à l'adresse :

**Service de remplacement Vendée**  
21 boulevard Réaumur  
85000 LA ROCHE SUR YON

ci-après dénommé : (S.R)

Représenté par :

**Monsieur David BAUDOUIN**  
Président du Service de Remplacement  
Vendée

### **Article 1<sup>er</sup> : Objectif**

Cette convention précise les conditions de remplacement des exploitants ou salariés agricoles durant leurs périodes de formation en qualité de sapeurs-pompiers volontaires ainsi que de renfort par un agent du service de remplacement en contrepartie des temps de disponibilité opérationnelle déclarés.

L'objectif est d'assurer grâce au service de remplacement la continuité du travail en exploitation agricole malgré l'activité de sapeur-pompier.

### **Article 2 : Conditions individuelles**

Pour bénéficier des prestations du service de remplacement, chaque sapeur-pompier volontaire devra faire l'objet d'une convention individuelle signée avec le S.D.I.S.

Cette convention individuelle reprendra les conditions de cette convention cadre et précisera les formes de disponibilité rendant éligibles aux prestations du service de remplacement.

### **Article 3 : Obligations des parties**

Afin de concilier et de protéger les intérêts de chacune des parties, une organisation précise doit être respectée.

La présente convention fixe le cadre d'engagement entre le Service de Remplacement Vendée et le S.D.I.S de la Vendée.

### **Article 4 : Organisation**

4-1. Aide du service de remplacement en contrepartie d'un temps de formation.

Le S.D.I.S de la Vendée s'engage, par l'intermédiaire de l'exploitant ou du salarié agricole, par ailleurs sapeur-pompier volontaire, à communiquer au service de remplacement les dates de formation annoncées, au moins 1 mois avant le début de ladite formation.

Le nombre d'heures de remplacement correspondra à la durée totale de la formation.

Le remplacement de l'agriculteur SPV par un agent du Service de Remplacement Vendée pourra être mis en place :

- Pendant la durée de la formation du SPV agriculteur ;
- Après la formation, en renfort du SPV agriculteur afin de réaliser le travail non accompli durant le temps passé en formation (à prendre dans les 3 mois suivant la formation).

Le S.D.I.S de la Vendée prendra à sa charge l'organisation, le suivi et la protection sociale du SPV durant la formation.

4-2. Aide du service de remplacement Vendée en contrepartie d'un temps de disponibilité opérationnelle.

Pour encourager la déclaration de disponibilité opérationnelle en heures ouvrées, les parties conviennent qu'en contrepartie d'une disponibilité cumulée minimale de 130 jours ouvrés en semaine (1040 heures de disponibilité en heures ouvrées), l'exploitant ou salarié agricole, par ailleurs le sapeur-pompier volontaire, pourra bénéficier d'un remplacement d'un maximum de 5 jours ouvrés soit 35 heures par an.

La volonté du Service de Remplacement Vendée étant de valoriser un maximum de sapeurs-pompiers volontaires, ce volume d'heures pourra être réévaluer à la baisse en fonction du nombre de sapeurs-pompiers volontaires à accompagner.

Le Service de Remplacement Vendée, en accord avec l'exploitant agricole, organisera la mise à disposition d'un agent du Service de Remplacement Vendée sur la période demandée. Cette mise à disposition sera réalisée par tranche minimum de 7 heures consécutives. En cas d'indisponibilités des agents de remplacement, l'agriculteur pourra proposer une personne de sa connaissance qui sera salariée par le Service de Remplacement Vendée pendant la période concernée.

La période de mise à disposition d'un agent de remplacement pourra être reportée jusqu'à fin août de l'année suivante.

L'été étant une période de forte activité, le Service de Remplacement Vendée ne garantit pas la disponibilité des agents de remplacement sur les mois de juillet et août. La mise à disposition n'est donc pas garantie.

4-3. Aspects financiers.

L'objectif vise à ce que la mise à disposition d'un agent de remplacement du Service de Remplacement Vendée soit gratuite pour l'exploitation agricole.

La charge relative à la mise à disposition aux bénéficiaires d'un agent de remplacement du Service de Remplacement Vendée sera supportée par le Conseil Départemental et la CGA (Confédération Générale de l'Agriculture) dans les conditions et sous les réserves précisées ci-après.

Particularité des demandes de week-end :

- Les heures de base sont gratuites, la majoration sera facturée aux agriculteurs concernés suivant ces critères :
  - Majoration de 50% des heures de samedi à partir de 16h jusqu'à 21h ;
  - Majoration de 100% des heures de dimanche, jour férié et nuit (21h – 6h).

Particularité des demandes d'enlèvement de volailles, de lapins ou lavage de bâtiment :

- Les heures de base sont gratuites, facturation de la majoration uniquement.

Chaque début d'année, le Service de Remplacement Vendée par rapport aux capacités financières offertes, déterminera le nombre d'agriculteurs par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires éligibles à ces périodes de renfort.

En fonction, le S.D.I.S définira le nom des sapeurs-pompiers volontaires à accompagner.

En application de la présente convention, le Service de Remplacement Vendée, avec l'accord du sapeur-pompier volontaire, sollicitera la subrogation et percevra les indemnités du sapeur-pompier volontaire inscrit à une action de formation. Les indemnités seront versées par le S.D.I.S comme prévu à l'article L.723-9 du code de la sécurité intérieure, et conformément à l'article 7 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers volontaires.

En revanche, le Service de Remplacement Vendée ne sollicitera pas la subrogation et ne percevra pas les indemnités d'astreinte perçues par l'agriculteur ou salarié agricole par ailleurs sapeur-pompier volontaire durant les temps de disponibilité opérationnelle (*pour mémoire, l'indemnité d'astreinte pour un caporal SPV est fixé, à la date de rédaction de la présente convention, à 468 euros pour 1040 heures d'astreinte*).

Enfin, le service de remplacement pourra rechercher des partenaires pour compléter les ressources financières dédiées pour faire bénéficier un maximum d'agriculteurs ou salariés agricoles aux prestations du service de remplacement (conseil départemental, conseil régional, chambre d'agriculture...).

## **Article 5 : Durée/résiliation**

### 5-1. Durée

La présente convention prendra effet à compter de la signature des parties. Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

### 5-2. Résiliation

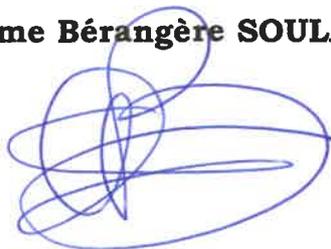
La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des deux parties, sous réserve de notification par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie sous un préavis minimum de trois mois. En cas de dénonciation, l'année en cours sera terminée.

Fait à la Roche sur Yon le : 13/06/2023

La Présidente du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et  
de secours de la Vendée

Le Président du service de  
Remplacement Vendée

**Madame Bérangère SOULARD**



**Monsieur David BAUDOUIN**

